



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0116
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1er mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0116 relative au projet de construction d'un commerce d'alimentation générale « LIDL » avec une aire de stationnement de 95 places à Epernon (28), reçue complète le 14 juin 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 20 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire, sur l'avenue de l'Europe à Epernon (28), un supermarché de l'enseigne LIDL d'une surface plancher de 2 245 m², avec un parking de 4 000 m² d'une capacité de 95 places et des aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la biodiversité ou au paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone industrielle et commerciale, sur un terrain actuellement occupé par un bâtiment hébergeant une concession automobile qui sera démolie ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer que la démolition ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'évaluer la nature et la dangerosité potentielle des déchets résultant de cette démolition et d'en assurer le retrait et la prise en charge dans des filières adaptées ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux de pluie se fera à la parcelle au moyen d'une noue et d'un bassin de rétention/infiltration qui sera enterré conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nature de l'activité commerciale sur la parcelle d'une part et l'agrandissement du bâtiment et du parking projeté par rapport à l'existant d'autre part, engendreront une hausse du trafic dans le secteur, contrairement à ce qui est affirmé, sans démonstration, dans le dossier ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'emplacement choisi, éloigné des zones résidentielles et en plein cœur d'une zone industrielle et commerciale, est de nature à limiter les effets de cette hausse du trafic ; et que la route desservant le site semble permettre d'absorber les pointes de trafic le soir et le samedi ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'au regard des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La décision tacite, née le 20 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un commerce d'alimentation générale « LIDL » avec une aire de stationnement de 95 places à Epernon (28) est annulée.

ARTICLE 2 :

Le projet le projet de construction d'un commerce d'alimentation générale « LIDL » avec une aire de stationnement de 95 places à Epernon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.